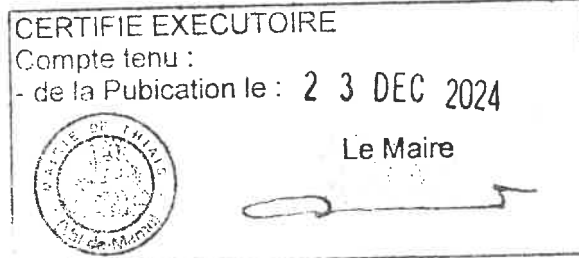




2024/354



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans les rues de la zone Sénia

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande de la société SGDS INTERNATIONAL, mandatée par la SEMMARIS, pour réaliser des géodétections et des géoréférences des réseaux enterrés, dans le cadre du réaménagement de la zone industrielle Sénia, dans les rues suivantes : rue du Bas Marin, rue du Travy, rue des Oliviers et rue du Puits Dixme, entre le 6 janvier et le 31 mars 2025,
- Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 6 janvier 2025 et le 31 mars 2025, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant dans la zone balisée des géodétections et des géoréférences des réseaux enterrés dans les rues suivantes : rue du Bas Marin, rue du Travy, rue des Oliviers et rue du Puits Dixme. Les places de stationnement nécessaires seront matérialisées 48 heures à l'avance, et à l'avancement, par la société chargée des sondages. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, au droit des sondages tous les 100 mètres, la voie de circulation sera neutralisée. La société chargée des travaux instaurera un alternat par hommes trafic ou par feux tricolores. En aucun cas, les rues concernées ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance et si besoin renvoyé sur le trottoir opposé avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : A l'approche et dans les sections balisées, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des sondages, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine, toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- SEMMARIS
- Société SGDS INTERNATIONAL

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 DEC 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.